

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** AMUNDI PERFORMANCE ABSOLUE EQUILIBRE
- **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** OPCVM créé le 30 décembre 2010, agréé le 17 décembre 2010, pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination commerciale	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés
Part I	FR0010969766	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux personnes morales (les investisseurs institutionnels)
Part P	FR0011035849	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux distributeurs et banques privées
Part N	FR0011557644	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux OPC et aux fonds du groupe Amundi

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique.**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d'Amundi Asset Management – 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

► **Société de gestion :**

Amundi Asset Management, Société Anonyme,
Société de gestion de Portefeuille agréée par l'AMF n° GP 04000036,
Siège social : 90, Boulevard Pasteur – 75015 Paris.

► **Dépositaire et gestionnaire du passif :**

CACEIS Bank France, Société anonyme,
Siège social : 1/3 Place Valhubert 75013 Paris
Activité principale : Etablissement de crédit, agréé par le CECEI.

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion:**

CACEIS Bank France, Société anonyme,
Siège social : 1/3 Place Valhubert 75013 Paris
Activité principale : Etablissement de crédit, agréé par le CECEI.

► **Commissaire aux comptes :**

PwC SELLAM, SARL représenté par Patrick SELLAM,
Siège social : 49,53 Champs Elysées 75008 PARIS.

► **Commercialisateurs :**

Groupe Amundi

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le Fonds est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Déléataire de gestion comptable :**

CACEIS Fund Administration, Société anonyme,
Siège social : 1/3 Place Valhubert - 75013 PARIS.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, elle a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OCPVM.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts :**

• **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

• **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Inscription au registre du conservateur pour les parts inscrites au nominatif administré. Admission en Euroclear France.

• **Droits de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

• **Forme des parts :**

Au porteur ou nominatif (pure ou administré).

- **Décimalisation :**

Oui, en millièmes de parts.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre.

► **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre 2011.

► **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro

► **Régime fiscal :** L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts (ou d'actions) peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

► **Code ISIN :**

Part I	Part P	Part N
FR0010969766	FR0011035849	FR0011557644

► **Classification :** Diversifié

► **Détention d'OPC :** L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement.

► **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du fonds est de mettre en œuvre une gestion peu corrélée aux gestions traditionnelles actions et obligations et de réaliser une performance annualisé de 4% à 6% par an sur un horizon d'investissement minimum de 2 ans, en intervenant principalement sur des OPCVM.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion sur la durée de placement recommandée et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

Indicateur de référence :

L'OPCVM vise une performance absolue, c'est-à-dire une performance qui n'est pas relative à un indice.

Toutefois, l'indice EONIA capitalisé (Euro Overnight Index Average) peut constituer, si nécessaire, un élément de comparaison à posteriori de la performance. L'indice EONIA représente pour les investisseurs le taux de placement au jour le jour le moins risqué de la zone euro. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

► **Stratégie d'investissement :**

Le Fonds est un OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investi principalement dans des OPCVM sous-jacents mettant en œuvre de l'ensemble des stratégies de « performance absolue ».

1- Stratégies utilisées :

Le Fonds a vocation à être exposé à diverses stratégies de gestion « à performance absolue » majoritairement par le biais d'investissements en parts et actions d'OPCVM et fonds d'investissement de droit français ou étranger relevant de la directive européenne 2009/65/CE. Le fonds peut également investir dans une moindre mesure dans des FIA et fonds d'investissement de droit français ou étranger.

Les stratégies de gestion « de performance absolue » offrent un accès à des stratégies de gestion sophistiquées, autrefois réservées aux seuls fonds alternatifs, dans le cadre de véhicules d'investissement conformes aux règles d'investissement et d'information de la Directive 2009/65/CE. Ainsi, elles visent à optimiser le profil risque/rendement d'un portefeuille global grâce notamment à la diversification qu'elles procurent.

La sélection des OPC sous-jacents dans lesquels investit le Fonds repose sur des analyses à la fois qualitatives (« audit » des sociétés de gestion) et quantitatives (performances, risque).

A travers ses investissements en OPC, le Fonds est exposé à diverses stratégies de gestion de « performance absolue ». Le portefeuille du Fonds est construit de manière à privilégier sa diversification en termes de sociétés de gestion sélectionnées, de stratégies de gestion, de styles de gestion, de zones géographiques et de classes d'actifs, tout en recherchant une corrélation la plus faible possible avec les classes d'actifs traditionnelles (actions, obligations,...).

Les principales stratégies de gestion mises en œuvre par les fonds d'investissement dans lesquels le Fonds peut investir sont décrites ci-après :

- **Arbitrage sur taux d'intérêt** : cette stratégie vise à tirer profit des mouvements de déformation des courbes des taux d'intérêt (évolution relative des courbes des taux des emprunts d'Etat et des swaps de taux d'intérêt, évolution des « spreads »(*), etc...). La forme des courbes des taux d'intérêt évolue en fonction de l'offre et de la demande et est sensible à la conjoncture macro-économique.

(*) Spread = écart de taux de rendement actuariel entre instruments de sensibilités aux taux d'intérêt comparables. Les spreads entre les emprunts Etats et ceux des autres émetteurs publics ou privés (banques, entreprises industrielles,...), sont parmi les plus suivis.

- **Arbitrage sur obligations convertibles et arbitrage de volatilité** : stratégie consistant à acheter l'obligation convertible d'une société tout en couvrant l'exposition action par la vente simultanée des actions de cette même société. Cette technique cherche à exploiter la différence entre la volatilité historique de l'action sous-jacente et la volatilité implicite de l'obligation convertible (servant de base au calcul de la valeur de l'option de conversion sous-jacente).

- **Achat / vente sur actions (« long/short equity »)** : stratégie associant des positions à l'achat et à la vente sur des actions cotées. Les positions acheteuses sont constituées sur des sociétés présentant un fort potentiel de hausse des cours et qui sont temporairement sous-évaluées ; les positions vendeuses privilégient les sociétés surévaluées dont les fondamentaux se détériorent. Les styles de gestion peuvent varier sensiblement d'un gérant à l'autre (« value », « growth », « GARP »). Dans cette stratégie, la majorité des gérants ont une exposition nette aux marchés d'actions structurellement acheteuse (biais « long ») ; certains ont une exposition nette structurellement vendeuse (biais « short ») ou neutre (« market neutral ») ; enfin, certains gérants sont spécialisés par secteurs ou zones géographiques.

- **Event driven et arbitrage de fusions/acquisitions** : cette famille de stratégies consiste à exploiter des événements susceptibles d'affecter le capital de sociétés et d'entraîner des mouvements significatifs du cours de leurs actions (fusions/acquisitions, OPA/OPE, restructurations d'entreprises, situations spéciales).

- **Stratégies de crédit** : Il s'agit de l'achat (vente) d'un titre (ou un de ses dérivés) sensible au risque de crédit et pour lequel ce risque crédit semble surestimé (sous-estimé). En général, le risque de taux d'intérêt est couvert par la vente (l'achat) d'une valeur similaire ou d'un de ses dérivés.

- **Titres décotés & obligations à haut rendement**

Titres décotés

Cette stratégie a pour objectif de tirer profit de variations dans les prix de titres émis par des entreprises qui sont près de la faillite, insolvable ou en restructuration. Ces opérations concernent essentiellement les entreprises américaines en situation de redressement selon les lois de faillite du Chapitre 11 et du Chapitre 7. Elle consiste à acheter de la dette bancaire, dette corporate, actions préférentielles ou warrants de sociétés dont les prix ont été affectés (ou risquent d'être affectés) par une faillite ou un autre événement relatif à son insolvabilité. Ces instruments apparaissent comme étant anormalement décotés et le gérant espère revendre ses titres avec plus-value lorsque la restructuration de la société a été réalisée. Une couverture peut être mise en place en vendant une valeur sensible au taux d'intérêt ou au risque crédit.

Obligations à haut rendement

Il s'agit d'investissements dans des sociétés dont l'historique des ventes et des revenus est court, ou dans des sociétés dont le crédit est douteux. Les besoins financiers à court terme de ces entreprises les amènent à payer des rendements élevés aux investisseurs afin de compenser la prise de risque. Une couverture peut être mise en place en vendant une valeur sensible au taux d'intérêt.

- « **Global macro** » : cette stratégie consiste à prendre des positions directionnelles (acheteuses ou vendeuses) sur l'ensemble des marchés (devises, taux, actions, matières premières) à partir d'anticipations sur l'évolution des grandes variables économiques (croissance économique, inflation, politique monétaire, balance des paiements,...) et de l'analyse des flux de capitaux. Cette stratégie repose sur la capacité des gérants à prévoir l'évolution des fondamentaux macro-économiques et à traduire ces prévisions en termes d'anticipations d'évolution des marchés financiers.
- « **Trading systématique** » : cette stratégie s'appuie sur la mise en œuvre systématique de signaux d'achat ou de vente fournis par des modèles statistiques. Ces modèles, appliqués principalement aux marchés à terme, prévoient les évolutions de cours à partir de l'historique passée des cours. Les modèles les plus couramment utilisés sont des modèles de suivi de tendance (« trend following ») qui cherchent à mettre en évidence le démarrage de nouvelles tendances.

Limites prévues entre les différentes stratégies :

- Arbitrage sur taux d'intérêt et la gestion obligataire en performance absolue - 25% maximum ;
- Arbitrage sur obligations convertibles et arbitrage de volatilité - 25% maximum ;
- Achat / vente sur actions (« long/short equity ») – 80% maximum ;
- *Event driven* et Arbitrage de fusions/acquisitions - 50% maximum ;
- Stratégies de crédit - 25% maximum ;
- Titres décotés & obligations à haut rendement - 15% maximum ;
- Global macro - 50% maximum ;
- Trading systématique - 60% maximum.

La somme des stratégies « arbitrage sur obligations convertibles et arbitrage de volatilité », « titres décotés et obligations à haut rendement », « stratégies de crédit », ne peut dépasser 40%.

Certaines de ces stratégies peuvent adopter un biais directionnel selon les anticipations des gérants des fonds sous-jacents. Le Fonds n'a toutefois pas vocation à conserver un biais directionnel significatif et durable, quelle que soit la classe d'actif.

La société de gestion se réserve le droit d'investir dans d'autres stratégies de gestion à performance absolue, à titre accessoire, si nécessaire afin d'atteindre l'objectif de gestion du Fonds. La société de gestion pourra de manière exceptionnelle, réduire très fortement son exposition aux stratégies de gestion à performance absolue en cas d'anticipation défavorable sur ces marchés au profit de stratégies de gestion monétaires.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le Fonds investit dans des fonds d'investissements étrangers ou européens (OPCVM et FIA) géré ou non par la société de gestion. La sélection des fonds d'investissements sous-jacents s'effectuera principalement au sein d'un univers de fonds d'investissements externes (fonds d'investissements gérés par des sociétés de gestion tierces) et à titre accessoire en fonds d'investissements internes (fonds d'investissements gérés au sein du groupe Crédit Agricole).

La diversification du portefeuille du Fonds en termes de stratégies d'investissement, de sociétés de gestion sélectionnées, de styles de gestion, de zones géographiques, de classes d'actifs et le suivi des risques mis en œuvre ont pour objectif de limiter la volatilité annualisée ex-post des performances du Fonds à un niveau inférieur à 4 % sur la durée minimale de placement recommandée. L'atteinte de cet objectif n'est toutefois pas garantie.

Le fonds assurera une couverture de change systématique et intégrale en sachant qu'elle ne peut pas être parfaite.

2- Description du processus d'investissement :

Le processus d'investissement est structuré en 3 étapes principales :

1. Allocation stratégique

Allocation par stratégie : l'allocation par stratégie du portefeuille vise à positionner le portefeuille en fonction de nos anticipations de marché. En effet, les diverses stratégies de gestion de performance absolue se comportent de manière différente selon le contexte de marché. L'allocation par stratégie se fonde sur le modèle d'allocation par stratégie défini par le Comité d'Investissement de la société de gestion sur une base trimestrielle.

2. Recherche des Fonds Cibles, Sélection et Due Diligence :

a) Recherche et sélection de fonds cibles : afin de constituer l'univers d'investissement du Fonds, la société de gestion s'appuie sur des bases de données tierces, ainsi que sur son réseau de contacts au sein de l'industrie financière (gérants de fonds, prime brokers et banques d'investissement, distributeurs, consultants, investisseurs) de manière à constituer une base d'informations quantitatives et qualitatives sur l'industrie et enfin d'identifier les candidats à une analyse détaillée (« due diligence »).

b) Due diligence : le processus de due diligence est composé de deux analyses parallèles et d'égale importance :

- i. La due diligence d'investissement, qui vise à analyser le profil d'investissement d'un fonds cible. Elle se fonde notamment sur l'analyse et l'évaluation des points suivants : (i) l'historique de performance de l'équipe de gestion ; (ii) la qualité de l'équipe de gestion ; (iii) le processus d'investissement ; (iv) le processus de gestion des risques ; (v) la transparence offerte par la société de gestion du fonds cible ; (vi) la liquidité offerte par le fonds cible, au regard de la stratégie de gestion et des actifs sous-jacents ; (vii) les encours sous gestion dans le fonds cible ou la stratégie de gestion. La due diligence d'investissement donne lieu à un rapport qui est diffusé au Comité d'Investissement de la société de gestion et aux équipes de gestion et de due diligence.
- ii. La due diligence opérationnelle, qui vise à évaluer les risques opérationnels associés à un investissement dans un fonds cible. Elle se fonde notamment sur l'analyse et l'évaluation des points suivants : (i) la structure juridique et la gouvernance du fonds cible ; (ii) l'organisation de la société de gestion du fonds cible ; (iii) le processus de passage des ordres et de contrôle opérationnel de la société de gestion du fonds cible surtout en matière de suivi des contraintes UCITS IV ; (iv) l'organisation et le processus de contrôle opérationnel de l'administrateur du fonds cible ; (v) l'organisation et le processus de contrôle opérationnel des contreparties ISDA avec lesquelles le Fond traite et (vi) l'organisation et le processus de contrôle opérationnel du dépositaire. La due diligence opérationnelle donne lieu à un rapport qui est diffusé au Comité d'Investissement de la société de gestion et aux équipes de gestion et de due diligence.

A l'issue de cette phase de due diligence, le Comité d'Investissement valide ou non la sélection du fonds cible, et la possibilité de son inclusion dans les portefeuilles des fonds gérés par la société de gestion.

c) Suivi des OPC sélectionnés : le suivi des OPC sélectionnés est assuré par l'équipe de due diligence. Les informations collectées auprès des sociétés de gestion des fonds cible sélectionnés sont stockées dans des bases de données internes, accessible notamment à l'équipe de due diligence, à l'équipe de gestion, à l'équipe de contrôle des risques, et à l'équipe de spécialistes produits et de service clients de la société de gestion.

3. Construction et gestion du portefeuille du Fonds :

- a) Au cours du mois, le gérant prend des décisions d'allocation tactiques visant à optimiser la performance du portefeuille compte-tenu du contexte de marché et des fondamentaux propres à chaque stratégie de gestion, mais aussi du contexte spécifique à chacun des gérants / fonds en portefeuille.
- b) Il suit plusieurs indicateurs de marché visant à évaluer le niveau de stress sur les marchés. En fonction de la situation, le gérant pourra abaisser le niveau d'investissement de son portefeuille de manière significative.
- c) Allocation aux fonds sous-jacents : une fois l'allocation par stratégie définie et le niveau d'action tactique décidé, le gérant du fonds cherche à identifier les fonds cibles traduisant ses vues de marché et à les assembler au sein de son portefeuille. Le gérant pourra effectuer des investissements dans des OPC mettant en œuvre des stratégies diversifiantes pour le portefeuille, comme des stratégies d'achat de volatilité. Il effectue sa sélection au sein de l'univers de fonds cibles validés par le Comité d'Investissement.
- d) Gestion quotidienne du portefeuille : le gérant suit et gère le portefeuille du fonds sur une base quotidienne au moyen d'une mire de gestion.

3 - Description des actifs utilisés (hors dérivés) :

Parts et actions d'OPC :

Le Fonds peut détenir jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts des OPC ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM français ou étrangers:
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement
- FIA français :
 - FIA pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement
 - FIA pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement
 - FIA nourriciers
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
 - Fonds professionnels spécialisés

 - Fonds professionnels à vocation générale
 - Fonds de fonds alternatifs
 - FCPR, FCPI, Fonds professionnels de capital investissement, Fonds d'investissement de proximité
 - FCIMT
- FIA ou fonds d'investissement étrangers dans les limites définies par la réglementation :
 - Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance
 - Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des marchés financiers.

Ces OPC et fonds d'investissement, de droit français ou étrangers gérés peuvent être gérés ou conseillés par la société de gestion ou une société liée.

La gestion de la trésorerie est assurée par la détention de titres monétaires (TCN, BTF, BTAN, obligations en fin de vie), d'OPC de trésorerie, de prises en pensions ou de dépôts. Son objectif est d'obtenir une performance de la trésorerie du Fonds proche de l'EONIA capitalisé.

4. Description des dérivés utilisés :

Le gérant du Fonds pourra intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés,
 - organisés,
 - de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit,
 - autres risques : stratégies de gestion alternative (cf. II.2 Stratégie d'investissement 1- Stratégies utilisées).
- Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage,
- Nature des instruments utilisés :
 - futures de change
 - options : sur actions/indices, de change, de taux
 - swaps : de devises, sur indices de fonds de gestion alternative, asset swaps
 - change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme
 - dérivés de crédit
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - les futures de change, swaps de devises et les opérations de change à terme sont utilisés afin de couvrir le risque de change du portefeuille ;
 - couverture ou exposition actions ;
 - les asset swaps et les swaps sur indices de fonds de gestion alternative sont utilisés afin d'accroître l'exposition du Fonds aux stratégies de gestion alternative. Toutefois, l'effet de levier n'est pas recherché dans les opérations de hors bilan.

La somme des engagements sur dérivés et dérivés intégrés est limitée à 100% de l'actif net.

5 - Description des titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit,
 - autres risques : stratégies de gestion alternative (cf. II.2 Stratégie d'investissement 1- Stratégies utilisées).
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage,
- Nature des instruments utilisés :
 - warrants
 - bons de souscription

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : les warrants et bons de souscription sont utilisés pour ajuster l'exposition du portefeuille aux stratégies de gestion alternative.

La somme des engagements sur dérivés et dérivés intégrés est limitée à 100% de l'actif net.

6 - Dépôts

Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

7- Emprunts d'espèces

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

8 - Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

- Nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - sell and buy back ; buy and sell back.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - gestion de la trésorerie ;
 - optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM ;
 - contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
 - autres.

Les prises et mises en pension et les opérations de sell and buy back et de buy and sell back permettent surtout de gérer la trésorerie et d'optimiser les revenus de l'OPCVM (prises en pension et buy and sell back en cas d'excédents de liquidités, mises en pensions et sell and buy back en cas de besoin de liquidités).

La somme des engagements (dérivés + titres intégrant des dérivés + acquisition et cession temporaire de titres) est limitée à 100% de l'actif net.

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

► Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. »

Les principaux risques sont liés à l'investissement du Fonds dans les OPC sous-jacents.

- **Risque de capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- **Risque de sélection** : Les choix d'investissement sont à la discrétion du gérant et reposent notamment sur la sélection des fonds d'investissement. En conséquence, il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi sur les marchés, les stratégies ou dans les OPC ou fonds d'investissement les plus performants. Cela pourrait avoir un impact sur la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque lié à la gestion et aux stratégies mises en place dans les fonds sous-jacents** : Les fonds sous-jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à travers des stratégies de gestion alternative mises en place par les fonds sous-jacents. Ces anticipations peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés.

- **Risque de volatilité** : Les fonds d'investissements alternatifs sélectionnés interviennent sur des marchés volatils et le risque d'y subir des pertes à court terme est élevé. La diversification du portefeuille du Fonds en termes de stratégies de gestion alternative, de sociétés de gestion sélectionnées, de styles de gestion, de zones géographiques et de classes d'actifs et le suivi des risques mis en œuvre ont pour objectif de limiter la volatilité annualisée des performances du Fonds à un niveau inférieur à 4% sur la durée minimale de placement recommandée. L'atteinte de cet objectif n'est toutefois pas garantie.

- **Risque de contrepartie** : risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.

- **Risque lié à l'utilisation de dérivés** : l'utilisation des dérivés est totalement intégrée à la gestion du Fonds, soit comme substituts à des investissements dans des fonds d'investissements alternatifs, soit comme des instruments de gestion à part entière. Ils sont utilisés systématiquement pour assurer la couverture du risque de change et peuvent être utilisés pour ajuster l'exposition du portefeuille aux stratégies de gestion alternative. Les dérivés ne sont en revanche pas utilisés en vue de générer un effet de levier qui permettrait au Fonds d'être exposé au-delà d'une fois l'actif.

► **Garantie**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Part I : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux personnes morales (les investisseurs institutionnels)

Part P : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux distributeurs et banques privées.

Part N : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux OPC et aux fonds du groupe Amundi.

Le fonds est destiné à des souscripteurs recherchant un placement diversifié sur de multiples stratégies d'investissement à horizon de 2 ans.

La durée minimum de placement recommandée est de 2 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La souscription et l'acquisition des parts du Fonds sont réservées aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale aux montants précisés pour chaque part, à l'exception de la société de gestion du Fonds ou d'une entité appartenant au même groupe qui peuvent ne souscrire qu'une part.

► **Modalité de détermination et d'affectation des revenus :**

Les revenus du Fonds sont capitalisés.

► **Caractéristiques des parts :**

	Valeur liquidative initiale	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
Part I	1.000 euros	250.000 euros	Une millième de part

Part P	100 euros	100 euros	Une millième de part
Part N	1.000 euros	10.000 euros	Une millième de part

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque mardi, ou le jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré, avant 12 heures.

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la valeur liquidative du jeudi (J) suivant, calculée le vendredi (J+1) ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

Le règlement des souscriptions intervient au plus tard trois jours ouvrés (J+3) suivants la date d'établissement de la valeur liquidative sur laquelle elles seront exécutées.

Le règlement des rachats par le dépositaire intervient au plus tard sept jours ouvrés (J+7) suivants la date d'établissement de la valeur liquidative, ou le jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Les souscriptions s'effectuent en montant et les rachats en nombre de parts.

Cas d'exception : En cas de transfert d'une catégorie de parts vers une autre, à condition que l'ordre de rachat soit immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur, pour des investissements de montants équivalents et sur la base de la même valeur liquidative, les modalités sont les suivantes : les souscriptions s'effectuent exceptionnellement en nombre de parts et leur règlement intervient en même temps que celui des rachats.

► **Périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est hebdomadaire, établie chaque jeudi (J), ou, en cas de fermeture des marchés Euronext Paris, le premier jour précédent où les marchés Euronext Paris sont ouverts.

Elle est calculée en J+1 ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré précédent.

Les valeurs liquidatives du FCP sont disponibles sur simple demande auprès d'Amundi Asset Management.

► **Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :**

CACEIS Bank France, Société anonyme, Siège social : 1/3 Place Valhubert, 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de parts du FCP	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I : 2% maximum Part P : 2% maximum Part N : 5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

En cas de transfert des parts entre différentes catégorie de parts, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission de souscription et du rachat.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part I : 1,00% TTC maximum l'an Part P : 1,50% TTC maximum l'an Part N : 0,25% TTC maximum l'an
P2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) : Commission de souscription prélevée sur l'actif net du FCP lors de souscriptions de parts et actions des OPC et fonds d'investissement sous-jacents ***** Commission de rachat prélevée sur l'actif net du FCP lors de rachat de parts et actions des OPC et fonds d'investissement sous-jacents ***** Frais de fonctionnement et de gestion facturés à chaque OPC ou fonds d'investissement sous-jacents (nets des rétrocessions versées au FCP), prélevés sur l'actif net du FCP	Valeur liquidative de souscription x Nombre de parts des OPC et fonds d'investissement sous-jacents souscrites ***** Valeur liquidative de rachat x Nombre de parts des OPC et fonds d'investissement sous-jacents rachetées ***** Actif net de chaque OPC ou fonds d'investissement sous-jacents	Néant ***** 3% maximum ***** 3,5% TTC maximum

P3	Commission de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place
	Perçue par le dépositaire *****		*****
	Perçue par la société de gestion		Montant maximum de 1 euro par contrat (futures/options) + Commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change, ...)
P4	Commission de surperformance	Actif net	Part I : 10% TTC au-delà du rendement moyen annuel de 4%
			Part P : 10% TTC au-delà du rendement moyen annuel de 4%
			Part N : 10% TTC au-delà du rendement moyen annuel de 4%

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Commission de surperformance de l'OPCVM :

Elle correspond à 10 % de la Performance multipliée par le nombre de parts en circulation à la date de la valeur liquidative. La Performance est définie comme la différence positive, entre la valeur liquidative calculée après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte des frais de gestion variables d'une part, et la plus élevée entre les valeurs liquidatives de fin des exercices précédant l'exercice en cours et la valeur liquidative initiale, ayant toutes été augmentées d'un intérêt calculé au taux annuel de 4%, d'autre part.

Le montant des frais variables est comptabilisé lors du calcul de chaque valeur liquidative sous forme de dotation complémentaire ou de reprise sur les provisions déjà effectuées au cours de l'exercice.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est prélevée par la société de gestion.

La commission de performance est prélevée à la fin de chaque exercice.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique, ...).

Le prospectus complet et la valeur liquidative de l'OPCVM, sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les derniers rapports annuels et document périodique de l'OPCVM, sont disponibles auprès de la société de gestion : 90, boulevard Pasteur 75015 PARIS.

Ce produit est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement. Il est recommandé aux porteurs de parts d'être vigilants sur les conditions de rachats de leurs parts.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM (OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE)

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le code Monétaire et financier et applicable à sa catégorie.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

L'Engagement

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluations précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au Commissaire aux Comptes ;
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur du marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les actions ou parts de SICAV, Fonds Commun de Placement ou fonds d'investissement sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le prix de marché négocié sur un marché réglementé connu au jour de l'évaluation, soit sur la valeur liquidative estimée à partir des dernières informations données par l'administrateur ou le gérant de l'OPCVM ou du fonds d'investissement.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut estimer, avec prudence et bonne foi, la juste valeur des OPC et fonds d'investissement, en prenant en considération la dernière valeur liquidative officielle publiée ou toute autre information, dont les performances estimées, reçue des OPC et fonds d'investissement. Toutefois, les valeurs liquidatives du FCP qui seront calculées selon cette méthode seront considérées comme finales et applicables en dépit de toute divergence future ;

- les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Le FCP a opté pour l'Euro comme devise de référence de comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur de tous les titres libellés dans une autre devise que l'Euro sera convertie en Euro conformément aux taux de change au jour de l'évaluation.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour du Prospectus : 28 avril 2017

AMUNDI PERFORMANCE ABSOLUE EQUILIBRE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est fixée à 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution de revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différentes ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds Commun de Placement devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les parts sont rachetées à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le Prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent en Prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de sept jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par la prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du second alinéa de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actifs atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 – Affectation des résultats

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts les cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution du Fonds, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au Dépositaire avec l'accord de ce dernier. La Société de gestion ou, le cas échéant, le Dépositaire sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 29 avril 2016